

**Décret n° 78-813 du 1<sup>er</sup> août 1978 modifiant la composition du tribunal de commerce de Rennes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu le code de commerce;

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment son article R.\* 411-1;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 modifié relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article 39;

Vu le décret du 6 octobre 1809 qui a créé un tribunal de commerce à Rennes;

Vu les décrets des 15 octobre 1909, 21 octobre 1960, 14 avril 1965 et 14 mars 1973 qui ont réorganisé cette juridiction,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce de Rennes est porté de dix à douze.

Le nombre des juges suppléants du même tribunal est porté de dix à douze.

En conséquence, cette juridiction comportera désormais un président, douze juges titulaires et douze juges suppléants.

Art. 2. — Les postes de juge titulaire et de juge suppléant créés à l'article 1<sup>er</sup> seront pourvus suivant les modalités prévues à l'alinéa 2 de l'article 39 du décret du 3 août 1961 susvisé, lors des élections qui auront lieu en octobre 1978.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

**Décret du 2 août 1978 chargeant le ministre du budget de l'intérim du ministère de la justice.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,  
Vu la Constitution,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Maurice Papon, ministre du budget, est chargé de l'intérim du ministère de la justice pendant l'absence de M. Alain Peyrefitte.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 août 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

**Circulaire du 1<sup>er</sup> août 1978 relative à l'application de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et aux conditions d'organisation des opérations de dépistage préventif durant la période estivale 1978.**

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1978.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et de la famille, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense à MM. les préfets.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à MM. les procureurs généraux et MM. les procureurs de la République.

Le nombre et la gravité des accidents de la circulation, en dépit des résultats positifs obtenus ces dernières années, se situent en France à des niveaux difficilement acceptables.

Pour améliorer la sécurité routière, la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 apporte de profondes modifications aux dispositions du code de la route réprimant la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Ces modifications ont été analysées dans une circulaire du ministre de la justice en date du 19 juillet 1978.

L'une des principales innovations de ce texte législatif réside dans la possibilité désormais donnée aux personnels des services habilités à assurer la surveillance de la circulation de procéder à des opérations de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique des conducteurs, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident.

Les débats qui ont précédé le vote de cette loi ont fait clairement ressortir la préoccupation, unanimement partagée, de voir réduire dans les plus brefs délais les accidents de la route, dont une forte proportion est indiscutablement imputable à la conduite d'un véhicule après absorption excessive de boissons alcoolisées.

Pour répondre à ces préoccupations, il a été décidé que, dès cet été, des opérations préventives de contrôle seraient effectuées sur l'ensemble du territoire.

I. — LES OBJECTIFS DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

Les contrôles préventifs nouvellement institués ont moins pour objet, dans l'esprit du législateur, de sanctionner la conduite d'un véhicule sous l'influence d'un état alcoolique que d'inciter la personne qui doit être appelée à conduire à limiter volontairement sa consommation de boissons alcoolisées.

Aussi paraît-il nécessaire que ces contrôles, qui visent à provoquer progressivement de profondes modifications dans les habitudes alimentaires des conducteurs, soient très clairement expliqués aux usagers en faisant appel à leur sens des responsabilités.

A cet effet, il conviendra sur le plan local de donner une large publicité aux premières opérations en annonçant leur date et en précisant les conditions de leur déroulement dans le cadre de communications, conférences de presse, messages radiophoniques ou télévisés.

Parallèlement, une campagne d'information sera très prochainement engagée à l'échelon national pour éclairer l'opinion sur l'accroissement considérable des risques d'accidents qu'implique l'utilisation d'un véhicule par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique. A cette occasion, les nouvelles dispositions législatives seront commentées et mises en relief les incidences que leur application aura à l'encontre des conducteurs qui, malgré les recommandations et les incitations dont ils seront l'objet, persisteraient à ne pas réduire spontanément leur consommation d'alcool avant de prendre le volant.

Cette campagne nationale couvrira normalement la période estivale et sera prolongée, et même intensifiée, au cours de l'automne.

II. — L'ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

L'article L. 3 du code de la route prévoit que toute personne qui conduit un véhicule peut être soumise à des épreuves de dépistage même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet qui les prescrit doit en préciser la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

Une copie de la réquisition sera adressée par le procureur de la République au préfet pour son information.

Dans la pratique, il est indispensable qu'une étroite concertation intervienne entre les procureurs de la République et les préfets ou sous-préfets pour déterminer, en liaison avec la police et la gendarmerie, la date, les lieux et la fréquence de ces contrôles en fonction des contingences locales et de la disponibilité des forces de l'ordre.

L'efficacité attendue de ces contrôles et donc leur rôle préventif devraient être d'autant mieux atteints que leur choix se calquera plus étroitement sur l'analyse des accidents liés à la consommation d'alcool.

Or, cette analyse fait ressortir que ces accidents se produisent aussi bien dans les zones rurales que dans les secteurs urbains et périurbains et qu'ils se répartissent sur toute la journée mais sont particulièrement graves et d'une fréquence exceptionnellement élevée, eu égard au trafic, pendant la nuit et surtout avant l'aube. Par ailleurs, aucune opération ne devra être ordonnée sans que le concours du corps médical ait été obtenu.

Il convient en effet de rappeler qu'en l'état actuel — et jusqu'à la mise en service des appareils analyseurs d'haleine dont l'usage est désormais autorisé — les contrôles préventifs impliquent la succession des opérations suivantes : dépistage préalable par alcootest, prise de sang par un médecin ou un interne au cas d'alcootest positif, analyse ultérieure du prélèvement sanguin.

Il est donc évident que le déroulement de ce processus peut être entravé par l'absence de disponibilité du corps médical qui devra être nécessairement associé à l'opération.

On remarquera, à cet égard, qu'une interprétation très extensive de l'article 40 du code de procédure pénale pourrait permettre au procureur de la République — si certaines sujétions locales l'imposent et si le préfet ainsi que les autorités de police et de

gendarmerie partagent son point de vue — de prescrire des opérations excluant la prise de sang, c'est-à-dire la constatation de l'infraction et se limitant à l'injonction de s'abstenir de conduire et à l'immobilisation éventuelle du véhicule mais seulement lorsque le dépistage n'apparaîtra que très légèrement positif.

### III. — LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

#### A. — Le dépistage.

Chaque opération de contrôle préventif sera placée sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire (commissaire de police ou commandant de compagnie de gendarmerie) qui recevra à cet effet la réquisition du parquet.

Les agents de police administrative ou judiciaire qui l'assisteront procéderont à l'interception des véhicules et soumettront les conducteurs à l'alcootest.

Lorsque le dépistage se révélera positif, le conducteur devra être soumis aux vérifications médicales, cliniques et biologiques et par conséquent, dans les plus brefs délais, au prélèvement sanguin.

En outre, il sera directement soumis à ces vérifications lorsqu'il aura refusé de se soumettre au dépistage.

#### B. — Exécution du prélèvement.

En ce qui concerne les conditions d'exécution du prélèvement, il convient de se référer à l'instruction interministérielle du 28 juin 1972.

Dans le cas où le conducteur n'acceptera pas de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, il conviendra d'en constater le refus.

La conduite sous l'empire d'un état alcoolique constatée à la suite d'un dépistage préventif et le refus de se soumettre aux vérifications constituent des infractions assimilées à celles qui sont constatées à la suite d'un dépistage intervenu après accident.

#### C. — Mesures complémentaires.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, l'agent chargé du contrôle préventif doit, aux termes des nouvelles dispositions de l'article L. 3 du code de la route, enjoindre au conducteur de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé.

L'article L. 3 du code de la route donne en outre la possibilité de prescrire l'immobilisation du véhicule.

Il conviendra notamment d'appliquer cette disposition :

Lorsque le conducteur en état d'imprégnation ne pourra être remplacé par un tiers pour la conduite de son véhicule ;

Lorsque le conducteur en état d'imprégnation alcoolique constituera un danger pour celui qui accepterait de le remplacer ;

Lorsque malgré l'accord d'un tiers pour remplacer le conducteur en état d'imprégnation alcoolique, des impératifs de sécurité routière tenant soit au comportement des personnes transportées, soit aux conditions défavorables de circulation, feront obstacle au départ du véhicule.

Si l'immobilisation est prescrite, les fonctionnaires ou agents concernés prendront toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier au lieu qu'ils désigneront en faisant appel, le cas échéant, à un conducteur qualifié.

Ils s'attacheront éventuellement à prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'acheminement des passagers en difficulté (vieillards, jeunes enfants, malades) : transfert à bord d'autres véhicules ou conduite vers la localité ou le centre de secours le plus proches pourront ainsi être préconisés par l'officier de police judiciaire.

A défaut d'immobilisation, l'automobiliste qui fera l'objet d'une injonction de s'abstenir de conduire pourra, en principe, reprendre place à bord de son véhicule comme passager, après s'être soumis aux divers examens, s'il est accompagné d'une personne qualifiée qui accepte de prendre le volant sur sa proposition. Cette personne sera préalablement invitée à subir un dépistage : si elle refuse ou si le dépistage se révèle positif elle ne sera pas autorisée à conduire, mais aucune infraction ne sera relevée à son encontre.

Le fait de ne pas se conformer à l'injonction de s'abstenir de conduire ou à la mesure d'immobilisation prévues par l'article L. 3 du code de la route constitue une infraction assimilée au refus d'obtempérer prévu et réprimé par l'article L. 4 du code de la route.

Aucune mesure de rétention ne peut être exercée contre le conducteur en état d'imprégnation alcoolique qui a accepté de se soumettre aux vérifications cliniques, médicales et biologiques lorsque sa présence sur place n'est plus nécessaire à l'établissement de la procédure. Toutefois en cas d'ivresse, l'article L. 76 du code des débits de boissons est applicable.

### IV. — LES POURSUITES PÉNALES

Les procès-verbaux d'infraction seront transmis aux procureurs de la République dans les plus brefs délais et des contacts seront pris avec les laboratoires pour que les prélèvements sanguins effectués au cours de ces opérations soient analysés en priorité.

Les parquets utiliseront éventuellement la procédure du flagrant délit ou celle du rendez-vous judiciaire et, lorsqu'ils auront recours à la citation directe, veilleront à l'audience rapide des affaires.

Au cas d'impossibilité d'aménager le passage à l'audience des « vacanciers » avant la fin de leur séjour, il conviendra de se dessaisir de la procédure au profit du tribunal de leur résidence habituelle.

Conformément à l'article R. 268 du code de la route, le préfet sera destinataire d'un exemplaire du procès-verbal aux fins de suspension éventuelle du permis de conduire à charge pour lui d'aviser le parquet dans les meilleurs délais de la mesure qui interviendra.

Vous voudrez veiller à la stricte application de la présente circulaire et en référer à votre département en cas de difficulté.

Il conviendra notamment de rendre compte, avant le 31 octobre 1978, des conditions dans lesquelles les premières opérations de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique auront été organisées.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de la santé et de la famille,  
SIMONE VEIL.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### Délégation de signature.

#### ÉTATS-MAJORS

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 67-23 du 2 janvier 1967 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret du 3 avril 1978 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1978 modifié portant délégation de signature du ministre de la défense (états-majors),

#### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 12 avril 1978 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — La délégation de signature précédemment attribuée à M. le général Jacques Ménard, en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup> alinéa, état-major de l'armée de terre), est attribuée dans les mêmes conditions à M. le général Jean-Pierre Ebert, sous-chef d'état-major.

« II. — La délégation de signature précédemment attribuée à M. l'ingénieur en chef Jean Demonsant, en vertu des dispositions de l'article 2 (§ IV, tableau B : Marine, III : Direction des travaux immobiliers et maritimes), est attribuée dans les mêmes conditions à M. l'ingénieur général Paul-Louis Bertrand, service technique des travaux immobiliers et maritimes et service des marchés. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1978.

YVON BOURGES.